

contre Marie Olimpe Desloges veuve Dubry.

Justifiée le 8<sup>me</sup> jour du 2<sup>me</sup> mois de l'an 2<sup>me</sup>  
data de la République.

# ACTE D'ACCUSATION.



ANTOINE QUENTIN, FOUQUIER-TINVILLE, Accusateur Public du Tribunal Criminel extraordinaire et révolutionnaire, établi à Paris par Décret de la Convention Nationale du 10 mars 1793, l'an deuxième de la République, sans aucun recours au Tribunal de Cassation, en vertu du pouvoir a lui donné par l'Article deux d'un autre Décret de la Convention du cinq avril suivant, portant que l'Accusateur Public dudit Tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger sur la dénonciation des autorités constituées ou des Citoyens

C.P.

Lettre à l'acte huit

EXPOSE que par un arrêté des administrateurs de police en date du vingt cinq juillet dernier signé sous le bandeau il a été ordonné que Marie Olimpe Desloges v<sup>e</sup> Dubry, prévenue d'avoir composé un ouvrage contenant un vœu manifesté par la nation entière et attentatoire aux lois portées contre qui conque proposerait un autre forme de gouvernement que celui d'une république une et indivisible, serait traduite en la maison d'arrêt dite l'abbaye en que les pièces servies en vuies a l'accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire qu'en conséquence la prévenue a été traduite en la d<sup>e</sup> maison d'arrêt les pièces remises a l'accusateur public le vingt six juillet en que le sixième jour suivant il a été par l'un des juges du tribunal procédé a l'interrogatoire de la dite femme Desloges. que de l'examen des pièces déposées, extraites de l'interrogatoire de la Prévenue, il résulte que contre le vœu manifesté par la majorité des français pour le gouvernement républicain, et au mépris des lois portées contre qui conque proposerait un autre forme de gouvernement, Olimpe Desloges a composé et fait imprimer deux ouvrages aux quels elle a refusé toute plume patristique, de ouvrages qui ne peuvent être considérés que comme une insulte à la souveraineté du peuple, puis qu'ils tendent a remettre en question

N. G. Fouquier

ce sur quoi il a formellement exprimé son vœu  
que dans son sein intègre les trois vœux ou le salut de la  
patrie, l'on retrouve le projet de la faction libérale de qui  
voulus porter au peuple la sanction de jugement du tiran  
condamné par le peuple lui-même.  
que l'auteur de ce ouvrage provoquait ouvertement la  
guerre civile et cherchait à armer les citoyens les uns contre  
les autres, en proposant la réunion des assemblées qui avaient  
pour d'élire et émettre leur vœu sur le gouvernement  
monarchique que la souveraineté nationale avait  
abolie et proscrire, sur sur celui républicain ou indivisible  
qu'il avait choisi et établi par l'organe de ses représentants;  
sur sur son caractère fédératif qui serait la source de sa unité  
inséparable et qui détruirait infailiblement la liberté.  
que l'on s'entend pas sans la plus violente indignation la  
fauteur de fautes de ces hommes qui depuis quatre ans  
n'ont cessé de faire les plus grands sacrifices pour la liberté,  
qui ont rendu le dix août 1792 et le thermidor le tiran,  
qui ont brava les armes et déjoué les intrigues du despot,  
de ses esclaves et des traitres qui avaient surpris la confiance  
publique, et des hommes qui ont soumis la France au  
glorieux danger de la loi, que Louis fuyait et que encore  
parmi eux.

que l'on ne peut tromper sur les intentions perfides de  
cette fauteur criminelle et sur ses motifs cachés lorsqu'on  
la voit dans tous les ouvrages donner elle-même au moins le mot  
nom calomnieux et verser le fiel et le sang sur les plus chers  
amis du peuple, sur les plus intrépides défenseurs.

lorsqu'on dans un manuscrit saisi chez elle, on y voit elle-même  
un titre patriotique que pour faire plus librement circuler ses  
poisons elle met dans la bouche du monstre qui les jette les  
Missions et les Médicins, ces expressions impies. « ces faiseurs  
« d'affiches, ces barbouilleurs de papier, et de la langue de St. Marthe

M. G. Jouqueux

" un flouillard. sous les vieux langage du patriotisme, ils  
" traversent tout au nom du peuple. ils servent en apparence  
" la propagation et jamais chef de faction si ce n'est pour le  
" la cause des Nôis. ils servent de promoteurs de partis qui sont  
" d'un pas rapide au même but. j'aime ces hommes entreprenants,  
" ils possèdent l'art difficile de tromper profondément les faibles  
" humains. ils ont bien tout dès l'origine qu'il faut pour se  
" servir, se faire un chemin opposé. saluons applaudis toi, c'est  
" ton ouvrage.

qui enfin l'on ne peut voir dans l'ouvrage en question qu'une  
provocation au rétablissement de la royauté de la part d'un  
journal qui dans l'un de ses écrits, avoue que la monarchie lui  
paraît le gouvernement le plus propre à l'esprit français; que  
dans cet ouvrage sur ce point que le vote pour la république  
n'a pas été librement prononcé; que dans un autre enfin, on  
craint pas de parodier le traité quand on l'applique à la  
France entière et que celui-ci avait restreint à la seule ville  
de Paris tant colonisée par les partisans de la royauté et  
par ceux du fédéralisme.

D'après les posés ci dessus, l'accusation publiée a dressé la  
présente accusation contre Marie-Olympe de Gouges  
et d'autres pour avoir méchamment et à dessein composés des  
écrits attentatoires à la souveraineté du peuple dans le vote  
et au lors de la composition d'un ouvrage prononcé pour le  
gouvernement républicain et indivisible; et tendant  
au rétablissement du gouvernement monarchique qu'il  
avait formellement proscrie ainsi qu'à celui de rétablir contre  
lequel il l'avait avec force. d'avoir fait imprimer et  
distribuer quelques exemplaires de certains dits ouvrages tendant  
à ces buts intitulés les trois urnes ou le salut de la patrie et  
d'avoir été arrêtés dans la distribution d'un plus grand  
nombre d'exemplaires ainsi que dans l'affiche d'un ouvrage  
qui par le refus de l'afficher et par la prompte arrestation  
d'avoir adressé cet ouvrage à son fils employé dans l'armée

M. G. Gouges

Troisième

De la vente comme officier de l'Etat-major. J'avoir dans  
 d'autres ouvrages manuscrits et imprimés, notamment dans  
 les manuscrits intitulés la France Savois ou le trianditron  
 ainsi que dans l'ouvrage intitulé Olymp de Gouges au  
 tribunal révolutionnaire, cherché à avilir les autorités  
 constituées, calomnier les amis des défenseurs de la liberté  
 de la liberté et cherché à semer la diffidence entre les  
 représentants et les représentés, ce qui en contraindant  
 ce notam à celle du quatre décembre 1792.

Le procureur public requiert qu'il lui soit donné  
 acte par le tribunal assis de la présente accusation qui  
 lui a été donné qu'il a diligencé ce par un huissier du tribunal  
 porteur de l'ordre d'intervenir Marie Olymp de Gouges  
 v<sup>e</sup> de Daubry sera prise au corps, conduit en la maison d'arrêt  
 dite la conciergerie de la justice et écroué sur les registres de  
 ladite maison pour y rester comme en maison de justice,  
 comme aussi qu'il y a donné un avis sera notifié  
 à la municipalité de Paris et l'accusé  
 fait au fabrice de la justice public le dixième jour  
 de la présente de cad de la semaine de la présente  
 de la présente fait un acte divisible.

quatrième page

M. G. Fouquier

Le Tribunal faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur  
 public du jour donné acte de l'accusation perdue contre  
 Marie Olymp de Gouges v<sup>e</sup> de Daubry, En conséquence ordonne  
 qu'elle soit diligencé de requérir et par un huissier porteur de  
 la présente ordonnance, Marie Olymp de Gouges v<sup>e</sup> de Daubry  
 sera prise au corps et transféré de la maison d'arrêt de la  
~~conciergerie~~ ou elle est actuellement détenue en celle de la conciergerie  
 pour y rester comme en maison de justice et être écroué  
 pour y rester comme en maison de justice comme aussi que la  
 présente ordonnance sera notifiée tant à la Municipalité de  
 Paris qu'à l'accusé.

fait et jugé au Tribunal le septième jour du deuxième mois  
 de l'an second de la République française nous et juges  
 citoyens devant nous présents, Alexandre Louis David,  
 Gabriel Lempereur, et François Joseph Duroz qui ont signé.

David  
 Duroz  
 Lempereur  
 Duroz